



La société crédirec ma contacter

Par **lili**, le **30/04/2008** à **13:26**

Esque une personne pourrai répondre a ma question.
La société credirec ma contacter pour un crédit impayée qui datte de 2003 . Au bout de 3mois d'appel téléphonique intensive de leur par .j'ai fini par craquer et leur envoyer un courrier avec AR leur proposent un remboursement de 60€ par mois car les somme qu'il me demander de rembourser était trop élever pour moi.Cela fait quand même beaucoup étant seul avec 3 enfants, il mon tout de suite répondu en acceptent la proposition et mon fait parvenir un courrier avec un RIB de leur banque ainsi qu'une autorisation de virement a faire remplir par ma banque .Je n'ai pas fait remplir cette autorisation car après avoir consulter différent site j'ai découvert qu'ils était dans leur tord.J'ai donc décider de me défendre.Mais j'aimerais savoir si ils pourrai se servir du courrier que je leur et fait parvenir en leur proposent les 60€ par mois.
Merci de bien vouloir me répondre

Par **gloran**, le **30/04/2008** à **16:34**

SURTOUT NE PAYEZ RIEN
Vous ne devez plus rien. Je vous explique en détail.
initialement, vous avez fait une erreur : le courrier que vous avez rédigé est constitutif d'une reconnaissance implicite de preuve.
En d'autres termes, au lieu de laisser cette société tenter de prouver qu'elle détient une créance, ce qui n'est pas du tout simple - il faut pouvoir présenter le contrat signé, prouver qu'on a respecté ses obligations, etc - vous faites leur boulot à leur place en leur apportant sur un plateau cette preuve. Pour dire clairement les choses, vous vous êtes donné le fouet tout seul.
En effet, toute action telle que demander un échéancier de paiement par exemple, est une reconnaissance implicite...
MAIS :
comme vous le mentionnez, ils sont dans leur tord. Pourquoi ? Tout simplement parce que la dette est prescrite (trop ancienne donc). A condition que, selon les termes de l'article L311-37 du code de la consommation, il se soit écoulé 2 ans depuis le

dernier paiement.
Dans ce cas, on ne peut plus rien vous réclamer.
Mais si jamais vous aviez payé récemment, le compteur serait remis à zéro.
Envoyez donc à cette société un recommandé AR de mise en demeure de cesser le harcèlement sous peine de poursuites pénales pour harcèlement moral (article 222-33-2 code pénal) en précisant que la dette, de 2003, est prescrite.
Je vous invite à lire ceci, après quoi les sociétés de recouvrement vous feront rire plutôt que peur

http://fr.wikipedia.org/wiki/Recouvrement_de_cr%C3%A9ances

http://www.minefi.gouv.fr/DGCCRF/documentation/fiches_pratiques/fiches/prescription_dette.htm

Par **lili**, le **30/04/2008 à 16:48**

Merci d'avoir répondu à ma question
Ces vrai j'aurai jamais du envoyer se courrier,sa prouve que j'avais encore une dette et j'ai eu peur qu'il s'en serve contre moi,je n'ai rien payer depuis 2003 et si vous me dite qu'il y a prescription alors sa vas déjà un peu mieux maintenant il va falloir que je me batte contre eu .Je vais donc attendre qu'il me rappel et je leur demanderai si il ont un titre exécutoire et si oui qu'il m'envoie une copie.
encore merci

Par **gloran**, le **30/04/2008 à 19:47**

NON
N'attendez pas, envoyez un recommandé AR tout de suite.
Sinon, même dans votre droit, les choses vont devenir plus complexe. Ils vont aller en justice, obtenir un titre exécutoire en votre absence, que vous pourrez contester par la suite pour respecter les droits de la défense, tout en gérant un huissier de justice qui, sur la base de ce titre exécutoire, vous posera quelques soucis.
Point important : c'est à vous d'invoquer la prescription, le juge ne peut pas l'appliquer de lui-même si vous ne l'invoquez pas, même s'il le sait.
De plus, le silence radio jouera forcément contre vous devant un juge. AGISSEZ.
Envoyez ce recommandé AR, vous pourrez, si néanmoins ils souhaitent aller devant le juge (avec une probabilité de succès proche de 0%), montrer au juge que vous aviez fait le nécessaire.
La tranquillité est au prix de ce recommandé AR (obligatoirement en recommandé AR) envoyé le plus vite possible, et mentionnant les textes que je citais.

Par **sandrine**, le **17/02/2009 à 18:17**

Je viens de recevoir à l instant un appel de cette société. Je leur ai demandé le titre executoire ils ont refusé de me l envoyer en me disant que c'était un avocat qui devait en faire la demande. De là elle m a dit qu ils allaient arreté la demande amiable et passé par des voix judiciaire. Et aussi qu il n y avait pas forclusion. Que cette dette avait été rejeté du plan banque de france en 2000. Je tremble encore car elle m a vraiment rit au nez et m a presque fait peur. J espere vraiment ne pas avoir de problemes.

Par **Marion2**, le **17/02/2009 à 19:58**

Bonsoir,rnrnMais vous n'avez pas envoyé un courrier recommandé AR comme vous l'avait conseillé gloran ???

Par **sandrine**, le **17/02/2009 à 21:08**

Je vais envoyer un recommandé des demain. Car leur premier appel date du 13/02/09 et le second de ce jour 17/02/09. Par contre que dois je ecrire exactement je suis perdu. Et j ai vraiment besoin d aide.rnrnMerci!!!!!!

Par **Marion2**, le **17/02/2009 à 21:17**

RE,rnrnEt votre première demande date du 30/04/2008 !!!rnrnVous venez demander des conseils, mais vous n'en tenez pas compte !

Par **sandrine**, le **17/02/2009 à 21:20**

Il ne s agissais pas de moi dans les premiers message. Mon premiers message date de ce jour.

Par **sandrine**, le **17/02/2009 à 21:22**

J ai trouver ce courrier sur internet croyez vous que celui ci ferai l affaire rnhttp://best-of-irish-wolfhound.eu/bog/modele_lettre-1.pdf

Par **Marion2**, le **17/02/2009 à 21:31**

RE,rnrnJe suis désolée, mais vous auriez dû ouvrir un autre post rnrnIl faut déjà savoir de quand date votre créance.rnrnOuvrez les liens de gloran et lisez les.rnOui, vous pouvez prendre modèle sur le courrier que vous avez trouvé sur internet.rnrnrnLe courrier est à envoyer en Recommandé AR.rnrnCordialement.

Par **sandrine**, le **17/02/2009 à 21:48**

merci beaucoup laure et pardonnez moi de ne pas avoir ouvert de post. Je leur envoi ce recommandé des demain

Par **Marion2**, le **17/02/2009 à 22:57**

RE,rnrnSandrine, c'est bon par rapport à la date de votre créance ? Vérifiez bien avant.rnrnTenez-nous au courant.rnrnCordialement.

Par **gloran**, le **17/02/2009 à 23:24**

Bonjour,rnrnCette société vous ment lorsqu'elle vous dit qu'elle a contre vous un titre exécutoire puis vous indique ensuite qu'elle va aller en justice. Un titre exécutoire, c'est justement le résultat d'un jugement favorable ! Donc, aucun doute, cette société n'a pas encore lancé d'instance en justice. A ce stade il importe donc de savoir DE QUAND DATE VOTRE CREANCE afin de déterminer si elle est prescrite ou non. 2 ans pour les crédits à la consommation et 2 ans pour les relations avec un professionnel marchand (achat canapé, télé, artisan, etc). 1 an pour les télécoms internet.rnrnEnsuite, cessez donc d'utiliser le téléphone. C'est inutile, ça stresse et c'est pas bon pour le coeur, et vous allez vous faire insulter par ces gens, ils fonctionnent ainsi. rnrnVotre seul et UNIQUE moyen de communication avec eux doit devenir le courrier en recommandé avec avis de réception. De fait, un seul suffira probablement. rnrnEnvoyez un courrier ainsi fait :rnrn[fluo]Nom PrénomrnrnVotre adressern àrn Société trucmuchern AdressernrnrnLETTRE EN RECOMMANDE AVEC AVIS DE RECEPTIONrnrnrnObjet : Mise en demeure de cesser le harcèlement sous peine de poursuites pénalesrnrnRéférences : article 222-33-2 du code pénal, décret 96-1112, rnrnPièces jointes : copie de leur(s) courrier(s)rnrnrnLieu, Datern Madame, Monsieur,rnrnJ'ai reçu le xxxxx courrier de votre part me mettant en demeure de.....rnrn(blablala, vous exposez les faits et les écarts à la loi calmement, posément, en bon français surtout, pas de faute de grammaire / style / orthographe).rnrnC'est pourquoi, Madame, Monsieur, conformément aux articles de loi et jurisprudence précédemment cités, JE VOUS METS EN DEMEURE DE CESSER IMMEDIATEMENT TOUT HARCELEMENT. A compter de ce jour, au premier courrier reçu de votre part, ou à la première sollicitation (téléphone, visite...), je déposerai plainte auprès de Monsieur le Doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance avec constitution de partie civile et demande de dommages et intérêts (articles 85 à 91-1 du code de procédure pénale) pour harcèlement moral, procédure qui, comme vous le savez probablement, ne peut être classée sans suite : l'instruction ira à son terme avec les conséquences que vous pouvez imaginer. De même, si vous êtes en justice aux fins d'obtenir un titre exécutoire, événement dont je vous laisse apprécier la probabilité de succès, je déposerai plainte au pénal pareillement, et en cas de refus du juge de suivre votre argumentation, j'effectuerai alors une demande reconventionnelle en procédure abusive avec demande de dommages et intérêts (article 32-1 du nouveau code de procédure civile).rnrnEn outre, JE VOUS METS EN DEMEURE, conformément à l'article 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, de supprimer immédiatement et définitivement de votre système d'information toute donnée et toute information nominative me concernant, et de faire procéder à vos frais à cette suppression par toute entreprise qui en aurait eu communication par votre entremise.rnrnEn espérant que vous saurez prendre, à la lecture de la présente, la plus sage des décisions, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de ma plus profonde détermination.[/fluo]rnrnVoili voilou.

Par **sandrine**, le **24/02/2009** à **10:16**

Bonjour,rnrnMaintenant ils me parlent du dossier de surendettement que nous avons fait en 2000. La dette qu'il réclame date de 1998. Malheureusement je ne possède plus aucun document en rapport avec ce dossier car en 2000 je me suis séparé de mon conjoint et lui m'a dit ne rien avoir en sa possession. Comment savoir s'il existe réellement un titre exécutoire? J'ai peur de voir un beau matin un huissier venir me saisir mes biens ou pire encore. Cette société me rend complètement folle!!!!rnJe leur ai fait parvenir un courrier en AR.

Par **gloran**, le **24/02/2009** à **10:57**

Pourquoi n'avez-vous pas parlé de ce dossier de surendettement plus tôt ??rnSérieusement on n'est pas là pour perdre notre temps dans des directions juridiques qui peuvent peut-être n'être pas les bonnes.rnN'oubliez pas que nous sommes bénévoles.

Par **sandrine**, le **24/02/2009** à **11:12**

Je vous prie de m'en excuser. En fait cette société m'a complètement retourné et je ne dors presque plus. Je ne cherche pas à vous faire perdre votre temps. Je suis très inquiète!!!!

Par **sandrine**, le **24/02/2009** à **11:15**

Je vous prie de m'en excuser. En fait cette société m'a complètement retourné et je ne dors presque plus. Je ne cherche pas à vous faire perdre votre temps. Je suis très inquiète!!!! Et je suis sincèrement désolée...

Par **gloran**, le **24/02/2009** à **12:23**

On vous a répondu. Appliquez [enfin] nos conseils. Vous avez envoyé un recommandé, bien. Indiquez la réponse qui vous sera faite le cas échéant.

Par **Kalimero77**, le **06/03/2009** à **23:21**

Bonjour,rnrnj'ai eu plusieurs appels de la société Crédirec au moins 1 fois par semaine et j'en ai même eu un ce soir à 19h30 (je ne savais pas qu'une société de crédit travaillait à des heures tardives) ils me contactent pour un crédit effectué en 1998 de 1524.49€ en 2000 de 3811.23€, un dossier de surendettement a été monté et signé en avril 2002 pour une période de 18 mois donc jusqu'en octobre 2003.rnrnleur dernier courrier contentieux date du 13 février 2002, mais

je n'ai jamais répondu à leur courrier du 13 février 2002 ni fait de versement malgré le dossier de surendettement en cours, je devais commencé à payer a partir du 2ème palier c'est a dire 8 mois après l'ouverture du dossier sur une période de 10 mois pour un montant de 15.25€ X 2 (2 crédits), mais je n'ai jamais rien payer et depuis ce fameux courrier du 13 février 2002 aucun contact ni de moi ni d'eux. pas d'inquiétude car on m'avait dit qu'au bout de 3 ans et 1 ans sans contact par courrier en AR ou simple la somme était détruite définitivement. pour moi je me suis dit que je n'avais plus rien a craindre et bien NON rnrnet tout d'un couprrnrn"je reçois mon 1er courrier avec une en-tête de COFIDIS en date du 23 janvier 2009 me disant qu'ils détiennent a mon encontre au titre du dossier de financement dont les références sont citées en objet a été cédée, à la société Crédirec Finance.rndu fait de la cession intervenue le 09/12/2008 la Ste Crédirec Finance désormais titulaire de tous les droits de créance nés en vertu dudit financement vous contactera dans les tous prochains jours.rnrnVous pouvez également contacter le cessionnaire au numéro de téléphone suivant 05.59.98 ..

..rnrnconformément aux dispositions de la loi informatique et libertés du 06 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition relativement aux informations nominatives vous concernant auprès de la société CREDIREC Finance"rnrnvoilà le détail de la lettre que l'on m'a envoyérnrnmaintenant qu'est ce que je dois faire car ils font toujours appel au dossier de surendettement de 2002, me menace au téléphone et en plus hausse la voix. je leur ai demandé le titre exécutoire ils ne veulent pas me le fournir car il n'y a qu'un avocat pour le faire pour le sortir des archives, et ils me disent que je suis en tort de mettre un avocat dans le coup parce que je dois la somme dans tout les cas.rnrnmais bon là je pense qu'il y a prescription ou forclusion mais bon je ne sais pas trop ce que veux dire c'est deux mots.rnrnmerci de me dire ce que je dois faire et me dire les texte de loi que je peux employer envers cette société CREDIRECrrnrnmerci d'avancernrncordialement

Par **mimi17**, le **22/04/2009** à **16:16**

Bonjour, rnvoila, credirec ma appeler pour une dette qui date de 1998 me proposant un arrangement en envoient 10 cheques de la somme due .j aurais voulu savoir si cela est bien honnête de demander ça et en lisant , plusieurs articles sur credirec il ne serais pas d en leur droit ????? rnmerci de m éclairer la dessus merci a vous rncordialement

Par **gloran**, le **22/04/2009** à **23:58**

Bonjour Mimi17,rnrnPourquoi posez-vous ici une question dont je donne la réponse au début du fil de discussion ? C'est une perte de temps inutile, pour vous comme pour les bénévoles comme moi.rnrnExtrait de la première réponse, rédigée par mes soins, à la question initiale sur ce fil :rnrn"rncomme vous le mentionnez, ils sont dans leur tort. Pourquoi ? Tout simplement parce que la dette est prescrite (trop ancienne donc). A condition que, selon les termes de l'article L311-37 du code de la consommation, il se soit écoulé 2 ans depuis le dernier paiement. rn"rnrnDonc selon l'article L311-37 du code de la consommation la dette est prescrite au bout de deux ans. rnVous ne devez plus rien. Vous pouvez éventuellement renvoyer un courrier en recommandé AR à cette société pour lui expliquer. Les courriers simples n'ont aucune valeur juridique et le téléphone ne laisse aucune trace, n'a aucune valeur non plus. Rajoutez dans le recommandé que vous les mettez en demeure de cesser le harcèlement sous peine de poursuites judiciaires, ça les calmera. Et relisez mes autres

Par **xjuris**, le **18/05/2009 à 17:13**

Bonjour,rnrnJe vous donne mon avis qui n'engage que moi.rnrnL'article L311-37 du code de la consommation impose au prêteur d'un crédit à la consommation d'engager une action en justice dans le délai de deux ans à peine de forclusion.rnrnDeux hypothèses :rnrn- Votre créancier dispose d'un titre exécutoire (un jugement ou une ordonnance d'injonction de payer) signifié et définitif : La forclusion est devenue sans objet et votre créancier peut vous contraindre à payer la dette.rnrn- Votre créancier n'a pas entrepris cette démarche avant ou après l'issu de votre plan de surendettement, et un délai de deux ans s'est écoulé suivant impayé non régularisé, dans ce cas la forclusion est acquise et l'instance que votre créancier, ou vous même d'ailleur, pourriez engager est éteinte. Le juge ne pourrait faire autrement qu'opposer une fin de non recevoir.rnrnCe délai ne peut être ni interrompu, ni suspendu, sauf cas d'école, et le fait d'avoir payé une partie de la dette, d'avoir proposé un échéancier, ne l'affecte pas. L'instance est éteinte. Le seul moyen de faire partir un nouveau délai est de vous avoir fait signer une transaction, acte juridique qui obéit à des regles de formes stricte et distinct d'une reconnaissance implicite de dette, presque faite par mégarde d'après ce que vous dites.rnrnConcrètement votre dette existerait toujours, auquel cas j'imagine que cette maison de recouvrement ne vous pourrait pas vous la réclamer, mais ils ne peuvent plus vous contraindre à la payer.rnrnSi vous décidiez de la payer quand même, vous ne pourriez pas en demander le remboursement puisque la dette existerait bel et bien, mais à condition que votre consentement soit libre, éclairé et non perturbé par des manoeuvres frauduleuses (je pense qu'on peut considérer qu'une menace de saisie par exemple perturberait le jugement de n'importe qui)rnrnDonc si vous êtes dans cette deuxième hypothèse, faites ce que vous pouvez ou voulez. Payez, ne payez pas. Simplement ne vous laissez plus intimider par qui que ce soit et dormez tranquille :)

Par **gloran**, le **18/05/2009 à 22:40**

C'est fou tous ces gens qui se font un sang d'encre quand on leur réclame une vieille dette, alors qu'en cherchant un peu sur le Net, même sans être juriste, ils sauraient que la dette est prescrite et que la demande qu'on leur fait revient à dire "m'sieur vous avez une dette très vieille on ne peut juridiquement plus rien vous réclamer mais on espère vous faire assez peur pour que vous crachiez au bassinet néanmoins".rnrnPour répondre à tous (et en particuliers aux derniers questionneurs du fil), relisez tout le fil de discussion, tout est dit :rn- pour les prêts à la consommation : prescrit en 2 ans, article L311-37 du code de la consommation,rn- pour les achats : prescrit en 2 ans, article L137-2 du code de la consommation,rn- pour les abonnements et divers frais facturés en téléphonie mobile, internet, fixe, triple-play : prescrit en seulement 1 an, article L34-2 du code des postes et communications électroniques : autant dire qu'en si peu de temps la probabilité d'une attaque en justice est proche de zéro.rnrnAutre précision : même si une société obtient un titre exécutoire, il faut savoir que celui-ci est aussi rattrapé par la prescription, au bout de 10 ans. On ne peut donc demander à un huissier de saisir vos biens / salaires avec un titre exécutoire antérieur à 1999.rnrnCordialement

Par **durantlouis**, le **09/06/2009** à **20:48**

Bonjour, je suis le énième visiteur de votre site à avoir des déboires avec la soc CREDIREC. Je viens de recevoir par simple courrier un "avis d'huissier". Si je vous ai bien compris... une dette dans le cas d'un crédit à la consommation (3000€) et vieille de + 15 ans à des chances de tomber dans les oubliettes et surtout aux pertes de ces sociétés de crédit. Si je vous ai tjrs bien compris, une société qui a un titre exécutoire, a 10 ans pour le faire valoir. ? mais quid la prescription de 30 ans ? qu'elle est la différence avec les 10 ans. merci pour votre réponse.. et félicitations pour le bénévolat que vous faites. Louis

Par **gloran**, le **10/06/2009** à **01:08**

Bonjour, Il n'y a pas de prescription de 30 ans ici (avez-vous lu le fil de discussion ??). Il y a deux prescriptions : ==> prescription de 2 ans pour une dette de crédit à la consommation, après cela la société ne peut plus aller devant les tribunaux pour obtenir un titre exécutoire. ==> prescription de 10 ans pour les titres exécutoires : si la société est allée au tribunal, a gagné et dispose d'un titre exécutoire, il faut qu'elle pense à solliciter un huissier pour récupérer ses sous. Après 10 ans, elle ne pourra plus. Je rappelle ici que la prescription en droit civil a subi une refonte complète en 2008. La prescription de 30 ans est celle dite de "droit commun" : c'est celle qui s'applique quand aucun texte ne dit quoi faire d'autre. En l'occurrence, ici, on a des textes précis qui disent que c'est respectivement 2 ans et 10 ans. Pour terminer, la dette vieille n'a pas "des chances de tomber aux oubliettes". Elle ne peut tout simplement plus être réclamée, point. Donc, si on vous ennuie avec ça, envoyez en recommandé AR précisant qu'il y a prescription selon l'article L311-37 du code de la consommation, et qu'en cas de harcèlement vous porterez plainte avec constitution de partie civile. Ca marchera de façon aussi certaine que le soleil se lève le matin.

Par **jeetendra**, le **10/06/2009** à **09:45**

bonjour, attention au délai de prescription de 10 ans (recouvrement des créances constatées par une décision de justice devenue définitive et surtout signifiée au débiteur). Délai susceptible d'interruption, il suffit d'un acte d'exécution de la part du créancier et ça repart de nouveau pour 10 ans, par exemple reconnaissance par le débiteur de la créance, acte de saisie, etc alors prudence,

cordialement

L'interruption de prescription arrête le cours du délai de prescription et fait courir à nouveau un délai identique. La loi numéro 2008-561 du 17 juin 2008 réformant la prescription en matière civile retient 3 causes d'interruption :
? La reconnaissance du droit par le débiteur. Elle peut être expresse ou tacite (article 2240 du Code civil).
? L'acte d'exécution forcée du créancier (article 2244 du CC).
? « La demande en justice, même en référé » (article 2241 du CC).
Cette interruption produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance (article 2242 du CC).

Par **durantlouis**, le **10/06/2009** à **16:23**

Merci pour ces mille précisions, mais dans mon cas... le crédit fut pris vers 1992. au plus tard de 1994 j'ai cessé de payer et il ont perdu ma trace dès 95.rnrndonc à partir de 95 je rajoute 2 ans de procédure = 97 et j'ajoute 10 ans pour le titre exécutoire... donc je suis hors limite, les délais pour me relancer sont passés de 2 ans ?rnrnje croyais que la nouvelle loi de prescription à 10 ans n'était pas valable pour les faits antérieurs. et donc qu'elle n'était applicable que pour les infractions faites après rnrnMerci pour votre réponse...rnrnLouis

Par **gloran**, le **10/06/2009** à **20:57**

Non la nouvelle prescription s'applique. Il y a des situations transitoires, que la loi gère, mais dans votre cas de mémoire c'est prescrit.rnrnCependant, êtes-vous certain qu'un titre exécutoire a été émis contre vous ??rnrnD'après vos propos, rien ne le laisse penser.rnrnEn effet, un "courrier d'huissier" peut très bien :rn- n'en être pas un : les sociétés de recouvrement ne sont pas à un artifice près, même s'il s'agit de l'usurpation de fonction publique pénalement sanctionnable,rn- si c'en est un, il peut correspondre à la phase amiable d'un recouvrement, comme ce que ferait une société de recouvrement, ou le créancier lui-même : sans instance en justice, il y a prescription de 2 ans.rnrnAvez-vous eu réellement connaissance d'un titre exécutoire contre vous, durantlouis?rnrnEn tout état de cause, comme vous le notez, ce titre s'il date de 97, ne peut plus être utilisé contre vous.rnrnCordialement,

Par **durantlouis**, le **11/06/2009** à **08:09**

merci pour votre réponse,rnrnje n'ai aucune idée si il y a un titre exécutoire à mon encontre.rnrnje vais les contacter.rnrnmerci pour tout ces précieux renseignements.rnrnLouis

Par **gloran**, le **11/06/2009** à **13:27**

Bonjour,rnrnNe les contactez pas par téléphone.rnrnEnvoyez une lettre recommandée avec avis de réception rappelant les deux prescriptions et les articles de loi associés, puis mettez les en demeure de cesser le harcèlement sous peine de poursuites pénales (vous pouvez ajouter qu'en recouvrement, Wanadoo a été condamné à 2000 euros de dommages intérêts en nov 2006 pour le harcèlement réalisé par son mandataire en recouvrement de créances, tribunal de Lyon). rnrnEn tout état de cause, ne faites rien par téléphone, tout par courrier recommandé AR. Et attention à ce que vous mettez, les écrits restent. En fait, ne faites que ce que je vous indique et laissez venir, ils ne vous embêteront probablement plus.rnrnCordialement

Par **durantlouis**, le **11/06/2009** à **14:05**

merci pour la réponse, je vais faire ce que vous me dite...rn
je vous tiendrais au courant...rn
Louis

Par **jeetendra**, le **11/06/2009** à **14:22**

bonjour, comme le dit mon confrère gloran [fluo]attention[/fluo] à ce que vous écrivez, [fluo]prudence[/fluo], surtout ne reconnaissez aucune dette, n'en faite meme pas état, courage à vous, cordialement

Par **gloran**, le **12/06/2009** à **10:29**

Surtout pour l'instant ne faites rien.rn
Vous avez eu tort d'envoyer un courrier recommandé AR demandant un échéancier de paiement. Ce faisant, vous reconnaissez avoir une dette. A ce stade, vous auriez dû plutôt leur envoyer un recommandé AR leur demandant de produire les documents qui justifient leur demande, et prouvant donc qu'il y a une créance certaine, liquide, exigible. Dans 95% des cas, ces documents sont égarés, ou incomplets, ou sans valeur juridiquement (facture au lieu de bon de commande signé par exemple).rn
Bon, maintenant à ce stade, tout n'est pas tout perdu, même si vous avez reconnu implicitement la dette.rn
Voici ce que vous allez faire :rn
Vous allez envoyer un courrier en recommandé avec avis de réception à peu près comme ceci, je vous laisse personnaliser :rn
-----rn
De M/Mme rn
(adresse) rn
à rn
Société trucmuchern
adresse rn
COURRIER EN RECOMMANDE AVEC AVIS DE RECEPTIONrn
Objet : mise en demeure de cesser le harcèlement sous peine de poursuites pénalesrn
Le JJ/MM/AAAArn
Madame, Monsieur,rn
Je vous informe que la créance dont vous faites état dans votre courrier en date du JJ/MM/AAAA, sans cependant présenter tous les éléments permettant de qualifier celle-ci de certaine, liquide, exigible ainsi que l'impose le décret 96-1112 régissant votre profession, est prescrite [fluo]conformément à l'article L311-37 du code de la consommation [s'il s'agit d'un prêt à la consommation] L137-2 du code de la consommation [s'il s'agit d'un achat]. [fluo]rn
En conséquence, je vous prie de bien vouloir cesser dès à présent toute tentative de relance, confinant à du harcèlement. Au prochain courrier ou appel téléphonique de votre part, je déposerai plainte auprès de monsieur le Procureur de la République, pour harcèlement moral, article 222-33-2 du code pénal, avec constitution de partie civile et demande de dommages et intérêts, conformément aux articles 85 à 91-1 du code de procédure pénale. Comme vous le savez certainement, une telle procédure ne pourra être classée sans suite, et aboutira sans doute à une condamnation, eu égard à la jurisprudence (tribunal de Lyon 24 novembre 2006). rn
Par ailleurs, si vous choisissez d'ester en justice aux fins d'obtenir un titre exécutoire, tentative dont je laisse les chances de succès à votre appréciation, j'effectuerai en cas d'échec de votre part une demande reconventionnelle en procédure abusive avec dommages et intérêts, conformément à l'article 32-1 du nouveau code de procédure civile.rn
Avec la certitude de ne plus avoir de nouvelles de votre part, je vous prie de croire, madame, monsieur, en l'assurance de ma plus profonde détermination.rn
-----rn
Voilà, je vous laisse personnaliser, notamment le choix de l'article pour la rescription :rn- si votre problème vient d'un prêt à la consommation, c'est L311-37 du code de la consommation, prescription au bout de 2 ans à compter du dernier impayé,rn- si votre problème vient d'un achat (bien ou service), c'est L137-2 du code de la consommation, prescription au bout de 2 ans à compter du dernier impayé,rn- si votre problème vient d'un abonnement télécom /

internet, c'est L34-2 du code des postes et communications électroniques, prescription d'un an seulement.
Attention cependant : si vous avez payé quoi que ce soit, la prescription repart à zéro et il faudra soit payer tout, soit croiser les doigts pour patienter encore 2 ans : **DONC NE PAYEZ RIEN !!!**
Envoyez ce courrier en recommandé AR : vous n'entendrez plus parler du pays. (déjà testé)
Cordialement

Par **dominique**, le **30/01/2010 à 10:32**

bonjour, j'ai eu des coups de fils très désagréables de credirect me demandant de régler une dette datant de plus de 6 ans à l'époque j'étais en prison et mon ex femme a gardé les lettres et ne m'en a pas parlé aujourd'hui ils m'ont retrouvé à moi j'ai refait ma vie et ma femme est harcelée tous les jours au téléphone ma femme leur demande le titre exécutoire car on a eu une simple lettre nous demandant telle somme et c'est tout, je vais faire une lettre dont vous avez eu la gentillesse de nous donner sur ce site je vous félicite car vraiment vous êtes bienveillant et c'est sympathique de nous faire partager votre savoir merci encore à tous

Par **gloran**, le **30/01/2010 à 16:19**

Tâchez surtout de rentrer dans le droit chemin ;) Ce sera la meilleure façon de nous remercier :)